



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
De la circulation,
Du stationnement,
De l'occupation temporaire du domaine public pour travaux

**AU DROIT DES CHANTIERS COURANTS CONTROLES PAR DES
CONCESSIONNAIRES OU DES SERVICES PUBLICS**

Sur les voies communales, les chemins ruraux – en et hors agglomération
Sur les routes départementales – en agglomération

Monsieur le Maire de la Commune de VERDUN-sur-GARONNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2213-1
Vu le Code de la Route, L411-1 à L411-7
Vu le Code de la voirie Routière L113-2, L115-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Considérant le caractère courant et répétitif de certains chantiers routiers sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune, en et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de régler la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public pour travaux au droit des chantiers courants effectués ou contrôlés par des concessionnaires ou des services publics, sous réserves que les travaux soient réalisés sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune, en et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération.

ARTICLE 2 : Paramètres d'intervention

Un chantier est dit « courant » s'il répond aux conditions générales suivantes :

- *Le niveau de trafic prévisible ne doit pas dépasser, à aucun moment la capacité horaire offerte au droit du chantier,*
- *Le chantier ne doit pas entraîner la neutralisation totale de la voie de circulation et ne doit pas nécessiter la mise en place d'une déviation,*
- *La zone de restriction de capacité ne doit pas excéder 2kms hors agglomération et 500m en agglomération,*
- *Les accès aux propriétés voisines doivent être maintenus*
- *Les accès pour les véhicules de services et de secours doivent être également maintenus*

Place de la Mairie - 82600

Tél : 05-63-02-50-36

Fax : 05-63-64-38-43

www.verdun-sur-garonne.fr



accueil@verdun-sur-garonne.fr



Cette réglementation n'est pas applicable lorsque :

- *Les modifications de circulation des véhicules sont importantes et nécessitent la neutralisation totale de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation, sauf en cas de danger ou de mise en péril des biens ou des personnes.*
- *Il existe un danger particulier nécessitant des mesures de sécurité publique spécifiques.*

ARTICLE 3 : Domaine et champs d'application

Les prescriptions du présent arrêté concernent les chantiers routiers de caractère courant désignés ci-après :

- *Entretien et travaux divers sur les chaussées et leurs dépendances*
- *Entretien et travaux divers sur les ouvrages d'art*
- *Entretien et pose de signalisation horizontale et verticale, et d'équipements de sécurité,*
- *Travaux de nettoyage, salubrité et entretiens des accotements de la chaussée, des espaces verts*
- *Entretien, réparation et raccordement de réseaux*
- *Mesures de déflexion et prélèvements pour essais de laboratoire*
- *Comptage routiers*
- *Travaux topographiques*
- *Opérations préventives et curatives de lutte contre les conditions météorologiques et mouvements de terrain (verglas, neige, inondation, orage, affaissement de chaussée, glissement de terrain, éboulement...)*
- *Gestion des accidents de la circulation.*

Si la réalisation des travaux nécessite des interventions sur les voies départementales et inter communales, l'arrêté doit l'objet d'une déclaration à la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental du Tarn et Garonne et à la Communauté des Communes du Tarn et Garonne.

ARTICLE 4 : Restrictions aux conditions de circulation et de stationnement

- a) *Les vitesses limites à respecter au droit des chantiers définis à l'article 3 sont fixées à :*
- *50 km/h hors agglomération.*
 - *30 km/h en agglomération.*
- b) *Pourront également être imposés si les circonstances l'exigent :*
- *Une interdiction de dépasser.*
 - *Un alternat géré manuellement par piquets K10.*
 - *Un alternat géré par panneaux B15 - C18.*
 - *Une interdiction de stationner :*
 - *Sera en ce cas déclaré gênant, tout stationnement de véhicule en infraction aux restrictions imposées par la signalisation en place, et installée dans les délais utiles. - Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.*

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation des chantiers sera selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit, et les jours non ouvrables, la signalisation et les dispositifs de protection et de balisage du chantier seront adaptés aux restrictions de circulation conservées, et aux conditions de sécurité.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité. La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront



Assurées suivant le cas par l'entreprise en charge des travaux ou par les services techniques de la commune pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Remise en état

Le domaine public sera soigneusement protégé, puis remis en état après travaux à l'identique selon les DTU en vigueur.

ARTICLE 7 : Démarches administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre les travaux.

ARTICLE 8 : Infraction

Le non-respect de ces dispositions sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Application

Monsieur le Maire de Verdun-sur-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, Madame la Directrice des Services Techniques, la police communale de Verdun-sur-Garonne, Monsieur le Chef de brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Directeur Départemental des Territoires*
- *Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn et Garonne*
- *Monsieur le Directeur Départemental des Postes*
- *Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours*
- *Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports*
- *Monsieur le Directeur de la société SECURITAS*
- *Monsieur le Directeur de la société BRINKS*
- *Service SMUR*
- *VEOLIA*
- *Syndicat Départemental d'Energie*

Fait à Verdun-sur-Garonne, le 12 Janvier 2021

P/o M le Maire, L'adjoint, SOPHIE LAVEDRINE

